

## AUTORISATION DE BIVOUAC DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2022 – 204

---

**Pétitionnaire** : Madame Marie-Christine DELMASURE - Société de spéléologie et de préhistoire des Pyrénées occidentales (SSPPO) – 5 allées du Grand Tour – 64000 PAU  
**Nature de la demande** : Bivouac pour exploration scientifique dans le cœur du Parc national des Pyrénées  
**Localisation** : vallée d'Aspe – commune d'Accous en zone cœur du Parc national des Pyrénées,  
**Dossier suivi** au Parc national des Pyrénées par Marie-Pierre FELICES, Mission d'appui

---

### La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331 4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation déposée le 7 juillet 2022 par Madame Marie-Christine Delmasure - Société de spéléologie et de préhistoire des Pyrénées occidentales (SSPPO) – 5 allées du Grand Tour – 64000 PAU,

Vu l'autorisation 2022.165 délivrée par le Parc national des Pyrénées à la SSPPO pour des explorations spéléologiques sur le massif de la Cuarde,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 – Autorisation de campement

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise les membres de la SSPPO, à installer une à trois tentes sur le plateau de la Cuarde à proximité de l'ancienne cabane de berger.

## Article 2 – Prescriptions

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de la présente autorisation.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des installations sur le milieu naturel.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

- Les tentes devront être implantées comme convenu avec les agents du secteur d'Aspe et à l'écart de la vue des randonneurs,
- les tentes devront être d'une couleur terne, facilitant leur intégration paysagère : gris, noir, vert foncé, marron ou kaki,
- les tentes devront être de hauteur réduite, ne permettant pas à l'occupant de se tenir debout en leur sein,
- Il est interdit d'allumer un feu,
- Aucun déchet, même inerte, ne pourra être stocké aux abords de la tente. Ils devront être ramenés.

## Article 3 – Période d'installation

La présente autorisation de bivouac est délivrée pour les périodes du 13 au 17 juillet 2022 et du 12 au 15 août 2022.

La présente autorisation devra être ostentatoirement affichée sur la tente pendant toute la durée de l'installation et rester lisible en la protégeant sous film pochette ou tout autre dispositif similaire.

## Article 4 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Cette autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation.

Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

## Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le mercredi 13 juillet 2022



La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Melina Roth'.

Melina ROTH

Copie : UT Béarn / secteur Aspe

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*